

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



14003982

BRUXELLES
23 DEC. 2013
Greffe

N° d'entreprise :

0543 544 544

Dénomination (en entier) : **MBO-INVEST**

(en abrégé):

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue Théodore Verhaegen 196-202
1060 SAINT-GILLES

Objet de l'acte : CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu le dix-neuf décembre deux mille treize, par Maître **Tim CARNEWAL**, notaire associé à Bruxelles,

que :

- 1) Monsieur **BOITEL Marc Georges**, domicilié à Avenue de la Brise 15, 1420 Braine-L'Alleud,
- 2) Madame **BUYSENS Ann Magdalena**, domiciliée à Avenue de la Brise 15, 1420 Braine-L'Alleud,

ont constitué la société suivante :

FORME - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée, et est dénommée "**MBO-INVEST**".

SIEGE SOCIAL.

Le siège est établi à Rue Théodore Verhaegen 196-202, 1060 Saint-Gilles.

OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, exclusivement en son propre nom et pour son propre compte :

- toutes entreprises, initiatives ou opérations visant à acquérir ou aliéner tous immeubles, ainsi qu'à procéder à tous lotissements, mises en valeur, promotion, location, gestion et rénovation de tous immeubles bâtis et non bâtis ;

- la prise de participations dans d'autres sociétés ou entreprises, la gestion et l'administration de sociétés ou associations en qualité d'administrateur, de gérant ou autrement, la liquidation de sociétés ou entreprises, le conseil en management, la prestation de services en faveur de tiers, ainsi que la recherche, l'acquisition, la détention, la gestion et le transfert de tout actif mobilier ou immobilier, corporel ou incorporel.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

La société a également comme objet: a) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion du patrimoine immobilier; toutes les opérations, oui ou non sous le système de la TVA, relatives aux biens immobiliers et aux droits immobiliers, tels que l'achat et la vente, la construction, la rénovation, l'aménagement et la décoration d'intérieur, la location ou la prise en location, l'échange, le lotissement et, en général, toutes les opérations qui sont liées directement ou indirectement à la gestion ou à l'exploitation de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers; b) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion d'un patrimoine mobilier ; toutes les opérations relatives à des biens et des droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, tels que la vente et l'achat, la location et la prise en location, l'échange, en particulier la gestion et la valorisation de tous biens négociables, actions, obligations, fonds d'État; c) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: faire des emprunts et consentir des prêts, crédits, financements et la négociation de contrats de leasing, dans le cadre des buts décrits ci-dessus.

A cet effet, la société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles et/ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée et commence ses opérations à la date du dix-neuf décembre deux mille treize.

CAPITAL.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Le capital est entièrement souscrit et est fixé à trois millions euros (3.000.000,00 EUR), dont quatre-vingt mille euros (80.000,00 EUR) suite à l'apport en espèces ci-après repris et dont deux millions neuf cent vingt mille euros (2.920.000,00 EUR) suite à l'apport en nature ci-après repris.

Il est représenté par trois mille (3.000) parts sociales, sans mention de valeur nominale.

Les parts sociales sont souscrites comme suit :

- par Monsieur BOITEL Marc, à concurrence de deux mille neuf cent nonante-neuf (2.999) parts sociales ;
- par Madame BUYSENS Ann, à concurrence d'une part sociale.

Total : trois mille (3.000) parts sociales.

Le capital a été entièrement libéré.

APPORT EN ESPECES - ATTESTATION BANCAIRE.

Les susdits apports en espèces ont été déposés, conformément à l'article 224 du Code des sociétés, sur un compte spécial numéro 363-1220194-71 ouvert au nom de la société en formation auprès de ING Banque ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette institution financière, le 12 décembre 2013. Cette attestation a été remise au notaire qui la gardera dans son dossier.

APPORT EN NATURE.

Description de l'apport

Monsieur BOITEL Marc, déclare faire apport dans la société de la nue-propiété du bien immobilier suivant, pour quitte et libre :

un bâtiment industriel sis à front de la rue Théodore Verhaegen, numéros 196-202.

Rapport révisoral dans le cadre d'un apport en nature

Conformément à l'article 219 du Code des Sociétés, les fondateurs ont désigné la société civile sous forme d'une société coopérative à responsabilité limitée « VCR Réviseurs d'entreprises », ayant son siège social à Lichterveldstraat 39A, 8820 Torhout, représentée par Monsieur Hedwig VANDER DONCKT, réviseur d'entreprises, afin de dresser un rapport relatif à la description de l'apport en nature et les méthodes appliquées d'évaluation.

La conclusion dudit rapport du réviseur d'entreprises en date du 18 décembre 2013, est stipulée comme suit :

« CONCLUSION

Le soussigné, Hedwig VANDER DONCKT, réviseur d'entreprises, déclare que à son avis, pour l'apport en nature à la constitution d'une société privée à responsabilité limitée "MBO-INVEST", existant d'un apport d'une nue-propiété d'un bien immobilier, pour une valeur d'apport totale de 2.920.000,00 EUR, que :

- l'opération a été revis conformément les normes décrétés par l'institut des réviseurs d'entreprises, concernant l'apport en nature et que l'organe de gestion est responsable pour l'estimation des biens apportés et pour la détermination de nombre de parts social émises en contrepartie de l'apport en nature.

- la description de chaque apport en nature réponds au conditions normales de précision et de clarté.

- la méthode d'évaluation de l'apport en nature retenue par les parties, compte tenu du rapport d'évaluation rédigé par un commissaire-priseur externe, est économique industrielle justifiable dans le cadre des opérations prévus et que l'évaluation qui mène à cette méthode correspond au minimum au nombre et au pair comptable des parts sociales a émises, que l'apport n'est pas surestimé.

La rémunération de l'apport en nature existe de 2.920 parts sociales sans mention de valeur nominale de la SPRL "MBO-INVEST", qui représente une capital de 2.920.000,00 EUR.

Nous voulons, après tout, rappeler à notre mandat qui n'existe pas de rendre un verdict dans la légitimité et l'équité de l'opération.

Ce rapport a été rédigé par le réviseur d'entreprises soussigné et est destinés à être déposer, avec l'acte de constitution de la SPRL "MBO-INVEST" à Saint-Gilles, et ne peut pas être appliquer pour des autres objectifs.

Ainsi édité à Roulers le 18 décembre 2013 par "Vander Donckt - Roobrouck - Christiaens Bedrijfsrevisoren", abrégée "V.R.C. Bedrijfsrevisoren", société civile sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, représentée par Hedwig VANDER DONCKT, réviseur d'entreprises.

Hedwig VANDER DONCKT

Reviseur d'entreprises»

ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale des associés se réunit annuellement chaque troisième lundi du mois de novembre à dix-sept heures.

Sil ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale annuelle se tient au siège de la société ou dans la commune du siège de la société. Elle peut également se tenir dans une des dix-neuf communes de la Région Bruxelles-Capitale.

REPRESENTATION

Tout associé empêché peut, donner procuration à une autre personne, associé ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322, paragraphe 2 du Code civil).

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, le gérant peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les associés ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination sociale et le siège social des associés et le nombre de parts sociales qu'ils représentent.

DROIT DE VOTE

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Le vote par écrit est admis. Dans ce cas la lettre dans laquelle le vote est émis doit mentionner chaque poste de l'ordre du jour et les mots "accepté" ou "rejeté" doivent être manuscrits et suivis de la signature, le tout de la même main; cette lettre doit être adressée à la société par envoi recommandé et elle sera délivrée au siège au moins un jour avant l'assemblée.

ADMINISTRATION.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée à déterminer par elle.

POUVOIRS DES GERANTS.

Les gérants peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux réservés par le Code des sociétés à l'assemblée générale.

En cas d'existence de deux gérants ils exerceront l'administration conjointement.

En cas d'existence de trois ou de plusieurs gérants, ils formeront un collège qui désigne un président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante.

Les gérants peuvent par procuration spéciale déléguer une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la société. S'il existe plusieurs gérants, cette procuration sera donnée conjointement.

Les gérants règlent entre eux l'exercice de la compétence.

REPRESENTATION.

Chaque gérant - aussi lorsqu'il y en a plusieurs - représente la société vis-à-vis de tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

La société est en même temps engagée valablement par les représentants repris ci-dessus, désignés par procuration spéciale.

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier juillet pour se terminer le trente juin de l'année suivante.

DISTRIBUTION.

Sur le bénéfice net il est prélevé au moins un vingtième pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Il est décidé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition des gérants, sur la destination à donner à l'excédent.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou devient à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Lors de la dissolution avec liquidation, le(s) liquidateur(s) est/sont, le cas échéant, nommé(s) par l'assemblée générale.

La nomination du/des liquidateur(s) doit être soumise au président du tribunal de commerce pour confirmation, conformément à l'article 184, §2 du Code des Sociétés.

Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 186 et 187 du Code des sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

NOMINATION D'UN GERANT NON-STATUTAIRE

A été nommé à la fonction de premier gérant non statutaire, et ceci pour une durée illimitée: Monsieur Boitel Marc, domicilié à Avenue de la Brise 15, 1420 Braine-L'Alleud.

Son mandat est non rémunéré.

PREMIER EXERCICE SOCIAL.

Le premier exercice social commence le dix-neuf décembre deux mille treize et prend fin le trente juin deux mille quinze.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE.

La première assemblée générale se tiendra en l'an deux mille quinze.

PROCURATION REGISTRE DES PERSONNES MORALES, ADMINISTRATION TVA et BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES

Tous pouvoirs ont été conférés à Madame BUYSENS Ann, qui tous, à cet effet, élisent domicile à Rue Théodore Verhaegen 196-202, 1060 Saint-Gilles, chacun agissant séparément, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, le rapport des fondateurs et le rapport du réviseur d'entreprises conformément à l'article 219 du Code des sociétés).

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Tim CARNEWAL
Notaire Associé

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature